

Certificat d'aptitude à l'hyperbarie

CATEGORIE : A

Vue d'ensemble

Domaine(s) d'activité professionnel dans lequel(s) est utilisé la certification :

Spécifique : ■ **Transport et logistique - Personnel navigant du transport maritime et fluvial**

Code(s) NAF : —

Code(s) NSF : —

Code(s) ROME : **N3102**, **N3101**

Formacode : —

Date de création de la certification : **22/11/1995**

Mots clés : **MARIN PROFESSIONNEL**, **NAVIRE**, **MILIEU HYPERBARE**, **PLONGEE**

Identification

Identifiant : **778**

Version du : **29/05/2015**

Références

Texte(s) réglementaire(s) de référence :

- Arrêté du 22 décembre 1995 relatif aux modalités de formation à la sécurité des marins de certaines entreprises d'armement maritime intervenant en milieu hyperbare

Descriptif

Objectifs de l'habilitation/certification

-Exercer leur activité dans le respect des règles de sécurité individuelle et collective.

A cette fin, les programmes pédagogiques distingueront ce qui relève de l'accès à une classe ou à une sous-classe de pression et qui, par conséquent, sera commun à toutes les activités, de l'enseignement spécifique à chaque mention.

L'enseignement commun a pour objet, à une pression donnée, de doter le candidat des connaissances théoriques et pratiques indispensables à son accès, son maintien et sa sortie du milieu hyperbare.

L'enseignement relatif à chaque mention s'attachera à illustrer les principes généraux de chaque classe d'hyperbarie en fonction des matériels et des procédures propres à chaque activité faisant l'objet d'une mention.

Lien avec les certifications professionnelles ou les CQP enregistrés au RNCP

- Aucun

Descriptif général des compétences constituant la certification

Le certificat d'aptitude à l'hyperbarie doit comporter, outre l'indication de la classe ou de la sous-classe à laquelle le travailleur a accès, celle d'au moins une mention relative à l'activité pratiquée en hyperbarie, choisie parmi les suivantes :

Mention A : activités de scaphandrier.

Mention B : autres activités subaquatiques.

Mention C : activités d'hyperbariste médical.

Mention D : autres activités d'hyperbariste.

La liste des principales activités associées à chacune de ces mentions est définie en annexe I du présent arrêté.

Les personnes dont le certificat d'aptitude à l'hyperbarie comporte la mention A peuvent en outre prétendre, sous réserve qu'elles se limitent aux classes de travaux hyperbares auxquelles elles ont accès, exercer une activité correspondant aux mentions B, C et D.

Les personnes dont le certificat d'aptitude à l'hyperbarie comporte la mention B peuvent exercer une activité correspondant à la mention C et D.

Modalités générales

Public visé par la certification

- MARIN

www.developpement-durable.gouv.fr/Titres-ou-attestations-requis-pour.html

Liens avec le développement durable

Aucun

Evaluation / certification

Pré-requis

- Aptitude médicale
- Conditions d'âge

Compétences évaluées

www.developpement-durable.gouv.fr/Titres-ou-attestations-requis-pour.htmlAucun

Niveaux délivrés le cas échéant (hors nomenclature des niveaux de formation de 1969)

Aucun

La validité est Temporaire

10 ans

Possibilité de certification partielle : non

Matérialisation officielle de la certification :

Certificat d'aptitude à l'hyperbarie

Certificateur(s)

- <http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000353430&category>

Centre(s) de passage/certification

- <http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000353430&categorieLien=cid>

Plus d'informations

Statistiques

Pas de statistique disponible

Autres sources d'information

—